

Pour copie conforme  
Le Greffier

- 1. SAV - la levée de la garde est postérieure au placement en rétention *Mr Corrales*
- 2. SAV - aucune indication relative aux circonstances de la prise d'empreintes ne figure au dossier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00163</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

3. Droits EN RÉTENTION par d'interprète lors de la signature du légiste

JLD - LILLE - 04-02-2010 - Z

Le 04 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGHARARI Ebrahim, interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Bakhmir ZA [REDACTED]  
né en 1986 à PAKTIA - AFGHANISTAN  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02/02/2010 à 08h55 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Février 2010;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

\*\*\*

Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense résultant de l'impossibilité d'être placé en rétention avant la levée de la garde à vue en raison des régimes de droits y afférents distincts, qu'il ressort du dossier:

- que le placement en rétention est intervenu à 8 heures 55;
- que la levée de la garde à vue a fait l'objet d'un procès-verbal dressé entre 9 heures et 9 heures 10;
- que les droits afférents à la rétention ont été notifiés à partir de 9 heures 10 soit à l'issue de la levée de la garde à vue;

que les régimes de la garde à vue et de la rétention sont incompatibles dès lors que le premier est davantage restrictif de droits que le second; que dès son placement en rétention et en toute hypothèse dans les meilleurs délais l'intéressé doit recevoir notification de ses droits et être mis en mesure de les exercer conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ainsi qu'il résulte de la seule confrontation des éléments factuels ci-dessus rappelés;

Attendu, surabondamment, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant des conditions de la prise d'empreintes de l'intéressé au titre du fichier EURODAC, que l'article 55-1 du code de procédure pénale exige expressément que l'officier de police judiciaire procède ou fasse procéder sous son contrôle à tout prélèvement externe nécessaire à l'enquête; qu'il s'agit de

recueillir un élément par essence personnel destiné à alimenter des fichiers, situation qui appelle dès lors une telle garantie procédurale; que s'agissant de recueillir un tel élément et compte-tenu de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code, l'absence d'indication de la qualité des différents intervenants à la prise d'empreintes agissant sur présentation par des agents de police judiciaire, certes sur instruction d'un officier de police judiciaire mais non sous son contrôle, d'une part ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire et d'autre part et en toute hypothèse place le juge dans l'impossibilité de vérifier que les garanties consacrées par les textes ont été respectées; qu'en conséquence la procédure est irrégulière de ce chef;

2

Attendu, très surabondamment, sur le deuxième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
  - que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
  - que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
  - que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
  - que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;
- que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

3

Attendu en conséquence la demande doit être rejetée;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Février 2010 à        heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.